

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 947-21

concernant la vidange périodique  
des fosses septiques ou de  
rétention.

ATTENDU QUE l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.22, stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments qui ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou de ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE, à moins d'être traitées ou rejetées selon les dispositions de ce règlement, ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette Loi prévoit que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement et pourvoir à son financement;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Madame la conseillère Guylaine Thivierge lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné tel que stipulé à la section 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Pour les fins d'applications du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

#### ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le présent règlement, ou de maintenir la fosse remplie de boues à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance et est néfaste pour l'environnement.

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées et d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

Sous l'autorité du directeur général, l'inspecteur en bâtiment et environnement et le directeur de l'urbanisme sont les fonctionnaires désignés pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le conseil confie par résolution à une entreprise privée l'exécution de ce service de vidanges de fosses septiques. L'entreprise qui fournira ce service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou d'un employé municipal désigné par celui-ci.

#### ARTICLE 4 TARIFICATION

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence isolée nécessitant un entretien périodique de vidange de fosses septiques, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit déposé à cet effet à la Municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise en fonction du calcul des vidanges devant se faire aux 2 ans ou aux 4 ans.

Cette tarification sera annexée au règlement modifiant certains taux de taxation de règlements selon l'exercice financier en cours et sera indexée selon les appels d'offres publics conclus. La tarification sera imposée annuellement, à même le compte de taxes, et en tenant compte de l'étalement relatif à la fréquence de la vidange.

Le paiement de cette tarification est assujéti au *Règlement pour fixer les taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier* en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

## ARTICLE 5 EXÉCUTION DU TRAVAIL ET OBLIGATION

### 5.1 OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, le fonctionnaire désigné de concert avec l'entrepreneur, détermine la période de calendrier au cours de laquelle la Municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

Le fonctionnaire désigné doit donner à l'occupant d'une résidence isolée un avis écrit d'au moins une semaine de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes, par courriel ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant sur les lieux.

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.

### 5.2 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée.

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue. Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de quinze (15) mètres de la fosse septique.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire et ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

## ARTICLE 6 DÉFICIENCES DES INSTALLATIONS SANITAIRES

### 6.1 DÉFICIENCES

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des procédures judiciaires obligeant le propriétaire à se conformer à la réglementation.

### 6.2 DÉFAUT DE SE CONFORMER

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation dans les cent vingt (120) jours d'un avis écrit de la Municipalité, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

## ARTICLE 7 VIDANGE ADDITIONNELLE

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boue, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné.

## ARTICLE 8 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout.

## ARTICLE 9 POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné et l'entrepreneur mandaté par ce dernier, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées, pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques ou pour procéder à la vidange de la fosse.

## ARTICLE 10 DISPOSITION DES BOUES

La Municipalité, de par ses obligations, s'assurera que l'entrepreneur choisi transportera sans délai les boues ramassées à la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS) située au 3171, route Marie Victorin, à Varennes. Par ailleurs, la Municipalité veillera à ce que le fournisseur assure le transport conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de trois cent dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), et d'une amende minimale de cinq cent dollars (500,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2000,00 \$), s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## ARTICLE 12 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;

## ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,



Martin St-Gelais

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 9 mars 2021
Dépôt du projet de règlement :	Le 9 mars 2021
Adoption du règlement :	Le 6 avril 2021
Publication :	Le 7 avril 2021
Entrée en vigueur :	Le 7 avril 2021